

Conditions générales d'utilisation de la Carte Visa CPH

Article 1 : Définitions

Dans les Conditions Générales ci-dessous :

la « Carte » désigne la Carte Visa CPH ;

la « Société » désigne Worldline, chaussée de Haecht, 1442 à 1130 Bruxelles- Belgique, le gestionnaire des Cartes et des transactions pour le CPH ;

le « CPH » désigne la BANQUE CPH, rue perdue 7, à 7500 Tournai, émetteur de la Carte ;

le « titulaire du Compte » désigne la personne morale ou physique au nom de laquelle le Compte auquel est liée la Carte a été ouvert ;

le « titulaire de Carte » désigne la personne au nom de laquelle et pour l'usage de laquelle la Carte a été émise par le CPH ; la « limite d'utilisation » désigne le plafond des dépenses et retraits autorisés au titulaire de Carte.

Article 2 : Fonctions de la carte

2.1. La Carte renseignée ci-dessus est une Carte de crédit. Elle permet, accompagnée du code secret, en Belgique et à l'étranger, d'effectuer des retraits d'argent liquide auprès des distributeurs de billets (ATM), ainsi que de payer les achats sur les terminaux des commerçants et de la grande distribution (POS). Lors de l'utilisation d'un système de paiement automatisé, les données enregistrées par la Société, ou pour son Compte, constituent la preuve de la transaction entre le titulaire de Carte ou le titulaire du Compte et la Société. Le ticket délivré par un appareil n'est destiné qu'à titre d'information.

La Carte permet également de réaliser des achats sur internet. Dans certains cas, l'utilisation d'un digipass sera nécessaire.

2.2. Si le logo sans contact «  » figure au recto de la Carte VISA, le titulaire de Carte pourra réaliser des achats sans code PIN sur les terminaux de paiement compatibles.

Le montant maximum d'un achat sans contact et sans code PIN s'élève à € 50. Les transactions successives sans contact et sans code PIN sont autorisées jusqu'à un montant de € 100. Au-delà de ce montant, un code PIN sera demandé afin de valider la transaction. Au cas où le titulaire de Carte souhaiterait rendre inutilisable la fonction paiement sans contact de sa carte, il devra contacter son agence.

2.3. La Carte est strictement personnelle et intransmissible ; il ne peut être donné procuration à un tiers pour qu'il effectue quelque opération que ce soit sur un terminal ou à distance. De façon générale, il est interdit de remettre la Carte ou de communiquer le numéro de code secret à un tiers pour quelque raison que ce soit. Le titulaire de Carte déclare y avoir apposé sa signature au verso dès réception au moyen d'un stylo à bille et déclare que cette dernière est identique à celle apposée sur l'accusé de réception de la Carte. L'utilisation de la Carte implique l'acceptation des présentes conditions générales et des conditions particulières reprises sur les états de dépenses mensuels et sur la Carte.

Le CPH se réserve le droit de refuser l'octroi de la (des) Carte(s). La Banque se réserve le droit de bloquer la Carte pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Carte ou au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

2.4. A la demande du titulaire du Compte, le CPH peut délivrer une Carte à toute personne désignée par le titulaire du Compte et autorisée par lui à utiliser la Carte sur son Compte. Le titulaire du Compte est solidairement et indivisiblement responsable du règlement de tout solde débiteur apparaissant sur les divers états des dépenses. Le titulaire de Carte est solidairement et indivisiblement responsable avec le titulaire du Compte du paiement de tout montant qui a été dépensé au moyen de la Carte portant son nom.

2.5. La/Les Carte(s) restera/ont toujours la propriété du CPH. Elle(s) devra/ont lui être rendue(s) par le titulaire de Carte ou par le titulaire du Compte à la première demande.

Article 3 : Limites d'utilisation

3.1. La limite de retrait sur les distributeurs de billets (ATM), est par défaut, de € 600 par 4 jours. La limite de dépenses, sur les terminaux des commerçants et de la grande distribution (POS) est fonction de la limite d'utilisation de la Carte qui, par défaut,

est de € 1.240 par mois pour la Visa Classic et de € 3.750 par mois pour la Visa Premier. Le titulaire du Compte a cependant la faculté de choisir d'autres plafonds, pour les Cartes Visa Classic, par exemple :

- > 740 EUR par mois ;
- > 250 EUR par mois (minimum).

Le titulaire du Compte a également la possibilité de demander une modification de limite deux fois par an.

3.2. Les titulaires du Compte et de Carte s'engagent à limiter, en cas d'utilisation, le crédit automatique lié à cette Carte et à alimenter le Compte de manière telle que ce dernier redevienne créditeur au moins une fois par trimestre. Tout découvert est productif d'intérêt débiteur appliqué par le CPH. En cas de retrait de la Carte, tout débit doit être immédiatement remboursé.

Le titulaire de Compte autorise irrévocablement le CPH à payer à la Société le montant total du relevé des transactions par le débit du Compte auquel est lié la carte, compte pouvant devenir débiteur jusqu'à concurrence du découvert déjà accordé ou à accorder au titulaire de Compte et au titulaire de Carte par le CPH. Si la limite d'utilisation est dépassée, le CPH se réserve le droit de résilier le présent contrat et d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues. La Société se réserve également le droit dans ce cas, d'exiger la restitution de la/des Carte(s).

En cas de dépassement non autorisé du crédit et plus généralement, en cas d'inexécution par le titulaire de Compte de ses obligations découlant des présentes, le montant des frais de courrier ordinaire et de courrier recommandé tarifés à la Poste pourront être réclamés par le CPH au titulaire du Compte.

Article 4 : Relevé des opérations

La Société agissant pour le compte du CPH envoie chaque mois en cas d'utilisation de la /les Carte(s), un état des dépenses au titulaire du Compte. Ce relevé reprend les opérations effectuées par le(s) titulaire(s) de Carte au moyen de sa/leurs Carte(s), ainsi que les mouvements sur le Compte enregistrés par la Société depuis l'établissement de l'état précédent. Chaque titulaire de Carte et du Compte s'engage à prendre connaissance de cet état des dépenses tous les mois. Il ne pourrait reprocher à la Société d'avoir ignoré l'évolution du Compte.

Toute irrégularité relative à un état des dépenses mensuel doit être signalée immédiatement à la Société. Toute contestation doit être confirmée sans délai par écrit à la Société et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit. Les contestations relatives à des montants indûment ou incorrectement imputés, sont traitées par la Société pour le compte du CPH, suivant des règles et procédures déterminées par la Société.

Pour tout retrait en espèces effectué au moyen de la Carte, une commission est portée en Compte sur l'état des dépenses. La commission est de € 5 pour les retraits sur les distributeurs de billets dans tous les pays. Pour toutes les opérations effectuées en devises étrangères (retraits en espèces et paiements via les terminaux des commerçants), la marge de taux de change portée en Compte s'élève à 1,40 % (voir le « tarif des produits » disponible à la clientèle dans toutes les agences ou sur le site www.cph.be). En outre, des messages contenant des conseils de prudence destinés à éviter tout usage abusif de la Carte seront imprimés périodiquement sur les extraits de Compte. Les transactions en devises étrangères sont converties dans la devise du Compte à un cours fixé par le CPH et qui est basé sur le cours de change de la Banque Centrale Européenne tel que publié officiellement le jour de la réception de ces transactions par la Société. Les modifications de taux de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis.

Article 5 : Validité de la carte

La Carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année qui y sont indiqués. Avant l'échéance de la validité de la Carte, une nouvelle Carte est délivrée au titulaire de Carte, sauf renonciation écrite du titulaire de Carte ou du titulaire du Compte, notifiée deux mois avant l'échéance de la Carte au CPH, ou refus du CPH d'octroyer une nouvelle Carte. Si la Carte avait été mise au nom d'un mandataire, la nouvelle Carte sera directement délivrée à ce dernier. Dès réception de la nouvelle Carte, le titulaire de Carte doit immédiatement signer la nouvelle et détruire l'ancienne. Chaque année, une cotisation sera portée en Compte.

Article 6 : Modifications des conditions générales

Toute modification par le CPH des conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de la Carte doit être communiquée par écrit, ou sur un support durable au moins deux mois avant la mise en application de la modification concernée.

Dans ce cas, le titulaire du Compte dispose d'un délai de deux mois pour dénoncer, par écrit et sans frais, le présent contrat. En l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les conditions modifiées.

Le délai de deux mois imposé au CPH pour la communication des modifications ne s'applique pas en cas de modification du taux débiteur. Dans ce cas, le CPH en informe le titulaire du Compte dans les meilleurs délais.

Article 7 : Résiliation du contrat

Le CPH peut dénoncer le présent contrat moyennant préavis de deux mois. Toutes les Cartes fonctionnant en relation avec le Compte résilié doivent être coupées en deux et envoyées dans ce délai au CPH. Par l'effet de la résiliation du contrat, le montant

total du solde restant dû devient immédiatement exigible.

Le CPH peut à tout moment annuler une ou plusieurs Carte(s) sur demande écrite du titulaire du Compte. Si le titulaire du Compte met fin au présent contrat, il devra renvoyer au plus tard dans les 8 jours les Cartes liées au Compte au CPH pour annulation.

En cas d'annulation, le titulaire du Compte restera solidaire pour toutes les opérations effectuées avec la/les Carte(s) jusqu'à sa/leur remise effective au CPH et le titulaire de Carte restera solidaire pour les dépenses effectuées au moyen de la Carte émise à son nom. Le titulaire du Compte et le titulaire de Carte resteront cependant tenus de rembourser le solde du Compte, ainsi que de respecter tous les autres engagements qu'ils ont pris à l'égard du CPH en rapport avec l'utilisation de la/des Carte(s) ou des données qu'elle contient. Le titulaire du Compte, ainsi que le titulaire de Carte, s'engagent à mettre fin à tout abonnement payé par le débit de la Carte.

Article 8 : Obligations du CPH

Le CPH :

- garantit le secret du code d'identification personnel ;
- s'abstient de fournir une Carte non sollicitée, excepté pour la remplacer ;
- conserve un relevé interne de toutes les opérations effectuées à l'aide de la Carte pendant une période d'au moins 10 ans à compter de l'exécution des opérations ;
- met à la disposition du titulaire du Compte et de la Carte le service CARD STOP, lequel permet d'effectuer à tout moment la notification en cas de perte, de vol de la Carte ou de suspicion de fraude. Le service CARD STOP communique un numéro d'enregistrement permettant de prouver la notification ;
- empêche, une fois la Carte bloquée chez CARD STOP, toute nouvelle utilisation de celle-ci ;
- apporte, en cas de contestation d'une opération effectuée à l'aide de la Carte, la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un incident technique.

Article 9 : Responsabilités du CPH

9.1. Sans préjudice des obligations et responsabilités des titulaires du Compte et de Carte décrites aux articles 3.2,10 et 11, le CPH est responsable :

- de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide de la Carte, à partir de dispositifs, terminaux ou au moyen d'équipements agréés par le CPH ;
- des opérations effectuées sans autorisation du titulaire du Compte ou de Carte et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion du Compte et imputable au CPH ;
- en cas de contrefaçon de la Carte par un tiers, de l'usage de la Carte contrefaite.

9.2. Si le CPH est responsable conformément à l'article 9.1, il doit rembourser, dans les délais les plus brefs :

- le montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée, éventuellement augmenté d'intérêts sur ce montant ;
- la somme, éventuellement nécessaire, pour rétablir le titulaire du Compte dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, éventuellement augmentée d'intérêts sur ce montant ;
- la somme nécessaire pour rétablir le titulaire du Compte dans la situation où il se trouvait avant l'usage de la Carte contrefaite.
- les autres conséquences financières éventuelles, notamment les frais supportés par le titulaire du Compte pour déterminer le dommage indemnisable ;
- la perte financière résultant de l'exécution incorrecte des opérations par le titulaire du Compte ou de Carte, lorsque cette exécution est due à un dysfonctionnement du terminal et pour autant que le dysfonctionnement n'ait pas été provoqué par le titulaire du Compte ou de Carte.

9.3. Le CPH et la Société ne pourront en aucun cas être tenus responsables, si la Carte n'est pas honorée par un commerçant affilié, une entreprise ou une banque. Tout conflit ou contentieux survenant entre le titulaire de Carte et le commerçant doit se régler exclusivement entre ces deux derniers. De même le CPH et la Société ne pourront être tenus responsables si la Carte est refusée en raison de l'un ou l'autre problème technique. Les engagements du CPH et de la Société dans ce cadre sont de nature d'engagement de moyens et non de résultats.

La Société et le CPH ne peuvent, en aucune manière, être mis en cause dans un litige entre le titulaire de Carte et/ou le titulaire du Compte et une entreprise ou un commerçant affilié. L'existence d'un pareil litige ne dégage pas le titulaire de Carte et/ou

le titulaire du Compte de l'obligation de rembourser à la Société ou au CPH les sommes qu'ils ont payées ou seront amenés à payer du fait de l'utilisation des Cartes.

Le CPH se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que les conditions particulières reprises sur les états des dépenses mensuels et les Cartes, moyennant communication écrite au titulaire du Compte, éventuellement sur un état des dépenses. Les modifications seront opposables 2 mois après l'envoi de la communication, sauf aux titulaires de Carte ayant restitué leur Carte au CPH endéans le délai ou ayant renoncé expressément aux services sur lesquels portent ces modifications. Passé ce délai, chaque utilisation de la Carte signifiera l'acceptation sans réserve par le titulaire du Compte et le titulaire de Carte des Conditions Générales et des conditions particulières modifiées.

Article 10 : Obligations du titulaire du Compte et de la Carte

Les titulaires du Compte et de Carte :

- prennent les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de la Carte et des moyens qui en permettent l'utilisation. Ils n'ignorent pas que le numéro de code personnel et confidentiel doit être tenu secret. Celui-ci ne peut figurer ni sur la Carte ni sur un autre document sous quelque forme que ce soit. Ce code secret remplace la signature autographe et constitue la signature électronique du titulaire de Carte. Ce numéro est transmis au titulaire de Carte sous pli fermé et confidentiel qu'il détruira après avoir mémorisé le code. Il peut être librement changé par le titulaire de Carte, mais sous son entière responsabilité. Afin de prévenir toute utilisation frauduleuse, le titulaire de Carte s'engage explicitement à le garder confidentiel. Il ne le communiquera à personne et n'en gardera pas de trace écrite. Le titulaire de Carte sera responsable de toute utilisation de sa Carte effectuée avec le code secret. En cas de perte, de vol de la Carte ou de suspicion de fraude, il y a lieu de prévenir immédiatement CARD STOP (Tél. +32 78 170 170), accessible 24h/24. Cet appel sera enregistré par un système automatisé. En cas de déclaration de vol, de perte de la Carte ou de suspicion de fraude par téléphone, les données ainsi enregistrées font preuve. Le titulaire de Carte doit également avertir le CPH, d'en faire déclaration aux autorités judiciaires et de communiquer le numéro de procès-verbal au CPH.
- doivent notifier au CPH, dès qu'ils en ont connaissance et par écrit :
 - > l'imputation sur le relevé ou sur les extraits de Compte de toute opération effectuée sans leur accord ;
 - > toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou sur les extraits de Compte.
- S'il n'est pas titulaire de la Carte, le titulaire du Compte qui signe un accusé de réception s'engage à communiquer au titulaire de la Carte les dispositions reproduites sur l'accusé de réception.

Article 11 : Responsabilités des titulaires du Compte et de la Carte

Les titulaires du Compte et de Carte :

- Sont responsables des conséquences liées à la perte ou au vol de la Carte à concurrence d'un montant de € 50 jusqu'à la notification chez CARD STOP, sauf, s'ils ont agi avec négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable. Sont, notamment, considérées comme négligence grave, le fait, de noter le numéro d'identification personnel ou tout autre code, sous une forme reconnaissable et notamment, sur la Carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté avec la Carte, ainsi que le fait de ne pas avoir notifié au service CARD STOP la perte ou le vol, dès connaissance de la perte ou du vol. Après la notification les titulaires du Compte et de Carte ne sont plus responsables des conséquences liées à la perte ou au vol de la Carte, sauf si le CPH apporte la preuve qu'ils ont agi frauduleusement.
- Ne sont pas responsables si la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique. La seule utilisation du code confidentiel ou de tout élément d'identification similaire n'est pas suffisante pour engager la responsabilité du titulaire. Ce principe ne s'applique que si le titulaire du Compte est une personne physique.
- Ne sont pas responsables si la Carte a été copiée par un tiers ou a été indûment utilisée pour autant que le payeur était, au moment de l'opération contestée, en possession de la Carte.
- Sont responsables de toutes les créances dûment autorisées qui naissent de l'usage de la Carte et en garantissent solidairement le paiement à l'égard de la Société et du CPH.

Article 12 : Tarification des services

Le titulaire du Compte autorise le CPH à débiter son Compte des frais d'émission de(s) Carte(s) délivrée(s), soit € 27 pour la Visa Classic principale, € 20 pour la Visa Classic additionnelle, € 45 pour la Visa Premier principale et € 30 pour la Visa Premier additionnelle.

Article 13 : Protection de la vie privée

Les titulaires du Compte et de Carte reconnaissent être informés de la collecte et de l'enregistrement des données à caractère personnel les concernant dans le cadre de la gestion des opérations sur le Compte auquel la Carte est liée. Ces données sont

nécessaires à l'octroi ainsi qu'à l'utilisation de la Carte. Sans elles, la Carte ne peut être octroyée. En cas de changement d'adresse du titulaire du Compte et/ou du titulaire de Carte, ils doivent immédiatement en avvertir le CPH par écrit. Le Responsable du traitement est le CPH dont le siège est établi 7, rue Perdue à 7500 TOURNAI. Les données à caractère personnel concernées sont reprises dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans le fichier « tiers » CPH. Le CPH pourra également utiliser ces données pour fournir au client toute information ou communication susceptible de l'intéresser. Elles pourront être communiquées à des tiers avec lesquels la Banque est liée sur base contractuelle ou réglementaire. Le titulaire de la carte a le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement le concernant, le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité de ses données (lorsque cela est techniquement possible). Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, le titulaire de la carte a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données, rue de la Presse 35 à 1000 BRUXELLES. Pour plus d'informations concernant la protection des données évoquées ci-avant, nous vous invitons à consulter le document intitulé « Déclaration de confidentialité de la Banque CPH » accessible sur le site internet de CPH www.cph.be ou dans l'une de ses agences.

Article 14 : Réclamation

Toute contestation relative à une opération effectuée avec la Carte renseignée ci-dessus doit obligatoirement être adressée, par écrit, au CPH, en son siège social, et ce, dès prise de connaissance de l'opération en cause ainsi que sur le site <https://www.macarte.be>.

Article 15 : Droit applicable

Seules les juridictions de Tournai sont compétentes pour intervenir lors des différends résultant de la présente convention entre le titulaire de la Carte, le titulaire du Compte, le CPH et la Société, à moins qu'une loi particulière n'impose d'autres compétences.

Article 16 : Paiement à une station essence

Lors d'un paiement par carte à une station essence, étant donné que le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, un certain montant fixe est réservé pendant la période strictement nécessaire à la prise de carburant. Le montant exact de la prise de carburant sera déduit du montant disponible pour vos paiements carte immédiatement après la prise de carburant. Le solde du montant réservé sera alors immédiatement libéré.